



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2017-020

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population

81-2017-01-23-001 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 (20 pages)

Page 3

81-2017-01-24-001 - Arrêté préfectoral interdisant la chasse sur certaines zones du département du Tarn en raison de la présence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (4 pages)

Page 24

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

81-2017-01-23-001

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire

*Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations**

Pôle protection des populations
Service santé animale et environnement

**ARRETE N° 81-2017-
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE H5N8**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC DEL CLAOUS, sis «le Claux», à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et à l'abattage préventif de volailles sur le GAEC de la BAURELIE sise à «la Baurelié» à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC du GUIGNERET, sis «le Guigneret», à Almayrac 81190 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage de l'EARL DES TAILLADES, sise «des Taillades», à Lacapelle Segalar 81170 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, GAEC DU BASCOUL, sise «le Bascoul», à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de canards (unité V081BPS) présentant des symptômes nerveux, sur l'unité de production située à Combefa 81640, sise «le Château» ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles (unité V081BNT), GAEC DU BASCOUL, sise «le Bascoul», à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de canards présentant des symptômes nerveux, sur l'unité de production située à Combefa 81640, sise «le Château» ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur VIGUIER Jean Luc, «la Calvarié», à Mouzieys Panens 81170, faisant suite à une mortalité anormale de canards présentant des symptômes nerveux et à une mortalité de gallinacées ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur REDOULEZ Romain, sise «Saint Chameaux», à Monestiés 81640, faisant suite à une mortalité anormale de poulets ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, appartenant à Monsieur CAYRE Franck, sise «Canabel», à Monestiés 81640, faisant suite à des résultats d'analyses positifs sur des canards ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8, appartenant au GAEC THOURON à Saint Martin Laguépie 81170, faisant suite à une mortalité anormale de poulets et de pintades ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 interdisant la chasse au gibier à plumes sur certaines zones du département du Tarn en raison de la présence de foyers d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDERANT qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter cette diffusion ;

CONSIDERANT que le dernier abattage d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans le périmètre réglementé a eu lieu le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune suspicion clinique ou analytique n'est apparue depuis plus de 8 jours après le dernier abattage du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la zone réglementée est considérée comme «stabilisée» ;

CONSIDERANT que la direction générale de l'alimentation autorise la mise en place de gallinacées sous conditions dans les zones de surveillance stabilisées ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} - définition -

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC del CLAOUS, sis «le Claux», à Almayrac 81190,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage du GAEC du GUIGNERET, sis «le Guigneret», à Almayrac 81190,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 et à l'abattage préventif de volailles sur le GAEC de la BAURELIE sise à «la Baurelié» à Almayrac 81190,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sur l'élevage de l'EARL des TAILLADES, sise «les Taillades», à Lacapelle Ségalar 81170,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, GAEC du BASCOUL, sise «de Bascoul», à Monestiés 81640, pour son unité de production située à Combefa 81640,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 relatif à la mise sous surveillance une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène et à l'abattage préventif de volailles (unité V081BNT), GAEC du BASCOUL, sise «de Bascoul», à Monestiés 81640,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur VIGUIER Jean Luc, «la Calvarié», à Mouzieys Panens 81170,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur REDOULEZ Romain, sise «Saint Chameaux», à Monestiés 81640,
- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène, de Monsieur CAYRE Franck, sise «Canabel», à Monestiés 81640,

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation infectée d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8, du GAEC THOURON à Saint Martin Laguépie 81170,

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales détenant des oiseaux autour des exploitations susvisées et listées en annexe 2,

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations commerciales détenant des volailles autour des exploitations susvisées et listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 - rassemblements -

Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits dans tout le département du Tarn.

Article 3 - mesures dans le périmètre réglementé -

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Dans les territoires placés en zone de protection et de surveillance, les exploitations commerciales doivent se déclarer auprès de la DDCSPP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 5, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, des véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en établissement/site d'abattage implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 4 - mesures complémentaires dans la zone de protection -

Outre les mesures prévues à l'article 3, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.

2° Le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit en zone de protection.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transit, par la route ou par le rail, est effectué sans déchargement ni arrêt ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors de la zone de protection, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, produites et stockées avant le 04 novembre 2016.
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection, issues de volailles visées à l'article 5 point 3°) a) et abattues séparément des autres volailles, peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement .
- le transport des viandes de volailles issues d'exploitations listées à l'annexe 2 possédant un site d'abattage contigu (abattage autorisé pour seulement les animaux du site). Ces viandes de volailles originaires d'une exploitation de zone de protection et abattues dans un établissement du même site peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage, suivi d'un nettoyage désinfection et la destruction ou le stockage des sous-produits.

Article 5 - mesures complémentaires pour les exploitations commerciales listées dans les annexes 2 (zone de protection) et 4 (zone de surveillance) -

1° L'accès aux exploitations listées en annexe 2 et 4 est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans les exploitations listées en annexe 2 et 4 est interdite sauf dans les cas de mise en gavage prévus au point 3 c et de mise en place de galliformes en zone de surveillance depuis la zone indemne prévus au point 3 d.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de la zone de protection listés en annexe 2, sous réserve d'un transport direct et dédié :

- pour toute volaille, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

b) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements de zone de surveillance listés en annexe 4, sous réserve d'un transport direct et dédié :

- pour toute volaille, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,
- s'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

c) Sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 2 vers un atelier de gavage listés en annexe 2 (au sein de la même zone de protection) ou sorties de palmipèdes d'établissements listés en annexe 4 vers un atelier de gavage listés en annexe 4 (au sein de la même zone de surveillance) :

- nettoyage désinfection des salles de gavage destinataires,
- réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- vérification des informations du registre d'élevage,
- réalisation de prélèvements pour analyses virologiques 48 h avant départ et de l'obtention de résultats favorables avant départ.
- transport direct et dédié.

d) Il peut être dérogé à l'interdiction de mise en place de galliformes sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- la mise en place ne peut se faire que dans les communes de la zone de surveillance (communes listées en annexe 4),
- la mise en place est faite à l'occasion d'une tournée adaptée selon un risque centripète de sorte à finir par la zone de surveillance. En fin de livraison le camion quitte directement la zone de surveillance pour se rendre au site de nettoyage et désinfection désigné en favorisant le passage par les grands axes routiers ;
- les élevages de destination ne comportent que des gallinacées, les élevages mixtes galliformes/palmipèdes sont exclus ;
- la taille du lot mis en place doit être adaptée à ce que tous les animaux puissent être maintenus en bâtiments fermés jusqu'à leur sortie de l'élevage ;
- la mise en place est validée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sur la base d'une liste d'élevages destinataires présentés par l'établissement fournisseur de gallinacées (poussins d'un jour, volailles démarrées). En fonction de son analyse de risques, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra au préalable réaliser un contrôle sur site pour évaluer les mesures de biosécurité mises en place.

e) Sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements en zone de protection ou zone de surveillance listés en annexes 2 et 4 hors du périmètre réglementé :

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée,
- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont pas déplacés qu'après une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

f) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé :

- les dispositions prévues aux points 5 a) et 5 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées ;
- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée ;
- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations listées en annexe 2 et 4 sont interdites. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et obtention de résultats

favorables.

b) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements listés en annexe 4 : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

c) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place,
- utilisation d'un emballage jetable,
- devenir ou destinations possibles,
 - vers un centre d'emballage,
 - vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
 - pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé,
 - Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :
 - fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible,
 - vente directe d'œufs au consommateur sur place.

5° Par dérogation à l'article 3 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés listés en annexes 2 ou 4 après autorisation du DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans le périmètre réglementé sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Tous les détenteurs de volailles en zone de protection et les exploitations mentionnées en annexe 4 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 6 - levée des mesures -

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 7 - sanctions -

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

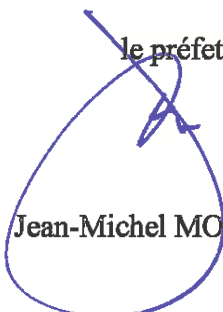
Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°81-2016-12-30-004 du 30 décembre 2016 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 est abrogé.

Article 9 - exécution -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes mentionnées aux annexes 1 et 3, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairies mentionnées aux annexes 1 et 3.

Fait à Albi, le 23 JAN. 2017

le préfet,

Jean-Michel MOUGARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

ANNEXE 2 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille) en zone de protection.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81008	ALMAYRAC	V081CME
81008	ALMAYRAC	V081CPI
81008	ALMAYRAC	V081CPJ
81008	ALMAYRAC	V081BDG
81008	ALMAYRAC	V081BDH
81008	ALMAYRAC	V081BDJ
81008	ALMAYRAC	V081BDK
81008	ALMAYRAC	V081BDL
81008	ALMAYRAC	V081BDM
81008	ALMAYRAC	V081CRU
81008	ALMAYRAC	V081CRV
81008	ALMAYRAC	V081ABU
81008	ALMAYRAC	V081CKN
81008	ALMAYRAC	V081COR
81035	BOURNAZEL	V081CQL
81060	CARMAUX	V081BVU
81068	COMBEFA	V081ABD
81068	COMBEFA	V081AYC
81068	COMBEFA	V081AYD
81069	CORDES-SUR-CIEL	V081BVX
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	V081BWS
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	V081ABC
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081CPK
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081CPL
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081BIY
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081BIZ
81170	MONESTIES	V081BXV
81170	MONESTIES	V081BPS
81170	MONESTIES	V081BNT
81170	MONESTIES	V081CNX
81170	MONESTIES	V081CBU
81170	MONESTIES	V081BMO
81170	MONESTIES	V081BMP
81170	MONESTIES	V081CRT
81170	MONESTIES	V081AEP
81170	MONESTIES	V081BNU
81170	MONESTIES	V081BRP
81191	MOUZIEYS-PANENS	V081AOQ
81191	MOUZIEYS-PANENS	V081BED
81249	SAINTE-GEMME	V081BZO
81249	SAINTE-GEMME	V081CRX
81249	SAINTE-GEMME	V081AET
81249	SAINTE-GEMME	V081BDO
81249	SAINTE-GEMME	V081BDP
81249	SAINTE-GEMME	V081BJT
81249	SAINTE-GEMME	V081BJU
81249	SAINTE-GEMME	V081BJV

ANNEXE 2 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV
(Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille) en zone de protection.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81249	SAINTE-GEMME	V081BJW
81249	SAINTE-GEMME	V081BJX
81249	SAINTE-GEMME	V081BJY
81249	SAINTE-GEMME	V081BBE
81249	SAINTE-GEMME	V081BZP
81249	SAINTE-GEMME	V081BJA
81249	SAINTE-GEMME	V081APY
81249	SAINTE-GEMME	V081APZ
81249	SAINTE-GEMME	V081AZA
81249	SAINTE-GEMME	V081AZB
81249	SAINTE-GEMME	V081AZC
81249	SAINTE-GEMME	V081AZD
81249	SAINTE-GEMME	V081AZE
81249	SAINTE-GEMME	V081AZF
81249	SAINTE-GEMME	V081AZG
81249	SAINTE-GEMME	V081CEP
81249	SAINTE-GEMME	V081AFG
81249	SAINTE-GEMME	V081BGF
81249	SAINTE-GEMME	V081CDH
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	V081ALB
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	V081CDR
81275	SALLES	V081AQJ
81280	SEGUR	V081AHY
81280	SEGUR	V081BZX
81304	TREVIEN	V081CAE
81322	VIRAC	V081ABP
81322	VIRAC	V081BMR
81322	VIRAC	V081BJM
81322	VIRAC	V081BJS

ANNEXE 1 :

Liste des communes en zone de protection suite à l'arrêté préfectoral n° 2016-SAE

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune
81008	ALMAYRAC
81035	BOURNAZEL
81060	CARMAUX
81068	COMBEFA
81069	CORDES-SUR-CIEL
81114	LABASTIDE-GABAUSSE
81123	LACAPELLE-SEGALAR
81135	LAPARROUQUIAL
81170	MONESTIES
81191	MOUZIEYS-PANENS
81244	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
81249	SAINTE-GEMME
81262	SAINT-MARCEL-CAMPES
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
81275	SALLES
81280	LE SEGUR
81304	TREVIEN
81322	VIRAC

ANNEXE 2 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille) en zone de protection.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81008	ALMAYRAC	V081CME
81008	ALMAYRAC	V081CPI
81008	ALMAYRAC	V081CPJ
81008	ALMAYRAC	V081BDG
81008	ALMAYRAC	V081BDH
81008	ALMAYRAC	V081BDJ
81008	ALMAYRAC	V081BDK
81008	ALMAYRAC	V081BDL
81008	ALMAYRAC	V081BDM
81008	ALMAYRAC	V081CRU
81008	ALMAYRAC	V081CRV
81008	ALMAYRAC	V081ABU
81008	ALMAYRAC	V081CKN
81008	ALMAYRAC	V081COR
81035	BOURNAZEL	V081CQL
81060	CARMAUX	V081BVU
81068	COMBEFA	V081ABD
81068	COMBEFA	V081AYC
81068	COMBEFA	V081AYD
81069	CORDES-SUR-CIEL	V081BVX
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	V081BWS
81114	LABASTIDE-GABAUSSE	V081ABC
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081CPK
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081CPL
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081BIY
81123	LACAPELLE-SEGALAR	V081BIZ
81170	MONESTIES	V081BXV
81170	MONESTIES	V081BPS
81170	MONESTIES	V081BNT
81170	MONESTIES	V081CNX
81170	MONESTIES	V081CBU
81170	MONESTIES	V081BMO
81170	MONESTIES	V081BMP
81170	MONESTIES	V081CRT
81170	MONESTIES	V081AEP
81170	MONESTIES	V081BNU
81170	MONESTIES	V081BRP
81191	MOUZIEYS-PANENS	V081AOQ
81191	MOUZIEYS-PANENS	V081BED
81249	SAINTE-GEMME	V081BZO
81249	SAINTE-GEMME	V081CRX
81249	SAINTE-GEMME	V081AET
81249	SAINTE-GEMME	V081BDO
81249	SAINTE-GEMME	V081BDP
81249	SAINTE-GEMME	V081BJT
81249	SAINTE-GEMME	V081BJU
81249	SAINTE-GEMME	V081BJV

ANNEXE 2 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 3 km identifiés par leur numéro INUAV (Identifiant Unique National d'un Atelier de Volaille) en zone de protection.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81249	SAINTE-GEMME	V081BJW
81249	SAINTE-GEMME	V081BJX
81249	SAINTE-GEMME	V081BJY
81249	SAINTE-GEMME	V081BBE
81249	SAINTE-GEMME	V081BZP
81249	SAINTE-GEMME	V081BJA
81249	SAINTE-GEMME	V081APY
81249	SAINTE-GEMME	V081APZ
81249	SAINTE-GEMME	V081AZA
81249	SAINTE-GEMME	V081AZB
81249	SAINTE-GEMME	V081AZC
81249	SAINTE-GEMME	V081AZD
81249	SAINTE-GEMME	V081AZE
81249	SAINTE-GEMME	V081AZF
81249	SAINTE-GEMME	V081AZG
81249	SAINTE-GEMME	V081CEP
81249	SAINTE-GEMME	V081AFG
81249	SAINTE-GEMME	V081BGF
81249	SAINTE-GEMME	V081CDH
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	V081ALB
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	V081CDR
81275	SALLES	V081AQJ
81280	SEGUR	V081AHY
81280	SEGUR	V081BZX
81304	TREVIEN	V081CAE
81322	VIRAC	V081ABP
81322	VIRAC	V081BMR
81322	VIRAC	V081BJM
81322	VIRAC	V081BJS

ANNEXE 3 :

Liste des communes en zone de surveillance suite à l'arrêté préfectoral n°2016-SAE

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune
81009	AMARENS
81033	BLAYE-LES-MINES
81045	LES CABANNES
81048	CAGNAC-LES-MINES
81061	CASTANET
81080	DONNAZAC
81095	FRAUSSEILLES
81101	LE GARRIC
81108	ITZAC
81110	JOUQUEVIEL
81111	LABARTHE-BLEYS
81146	LIVERS-CAZELLES
81148	LOUBERS
81152	MAILHOC
81154	MARNAVES
81165	MILHARS
81166	MILHAVET
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC
81180	MONTIRAT
81184	MONTROSIER
81186	MOULARES
81197	NOAILLES
81201	PAMPELONNE
81224	LE RIOLS
81230	ROSIERES
81234	ROUSSAYROLLES
81245	SAINT-CHRISTOPHE
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL
81290	SOUEL
81291	TAIX
81292	TANUS
81300	TONNAC
81306	VALDERIES
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE
81320	VINDRAC-ALAYRAC
81326	SAINTE-CROIX

ANNEXE 4 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 10 km identifiés par leur numéro INUAV
(Identifiant Unique National d'un Atelier de Volailles) en zone de surveillance.

Numéro INSEE de la commune	Nom de la commune	Numéro INUAV
81048	CAGNAC-LES-MINES	V081CON
81095	FRAUSSEILLES	V081CLZ
81101	GARRIC	V081ACC
81101	GARRIC	V081BKZ
81101	GARRIC	V081BLA
81101	GARRIC	V081BLB
81101	GARRIC	V081CJJ
81101	GARRIC	V081CSD
81101	GARRIC	V081BGT
81108	ITZAC	V081CBD
81146	LIVERS-CAZELLES	V081CBS
81146	LIVERS-CAZELLES	V081CBT
81152	MAILHOC	V081BXN
81152	MAILHOC	V081BXM
81166	MILHAVET	V081CJQ
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CMF
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CQR
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CQS
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CQT
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081AVL
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081CAQ
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BXT
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081AOL
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BEE
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BEG
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	V081BXU
81180	MONTIRAT	V081ACA
81180	MONTIRAT	V081CIX
81180	MONTIRAT	V081CIY
81184	MONTROSIER	V081COJ
81186	MOULARES	V081BBI
81186	MOULARES	V081BBK
81186	MOULARES	V081BBL
81186	MOULARES	V081BBN
81186	MOULARES	V081BYG
81201	PAMPELONNE	V081BYN
81201	PAMPELONNE	V081COK
81201	PAMPELONNE	V081ADU
81224	RIOLS	V081CAS
81224	RIOLS	V081COE
81230	ROSIERES	V081CQD
81230	ROSIERES	V081CAY
81249	SAINTE-GEMME	V081BFQ
81249	SAINTE-GEMME	V081BFR
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081AEN
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATW
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATX

ANNEXE 4 :

Liste des ateliers commerciaux recensés dans un rayon de 10 km identifiés par leur numéro INUAV
(Identifiant Unique National d'un Atelier de Volailles) en zone de surveillance.

81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATY
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ATZ
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081AUA
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081AUB
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081ABG
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CJX
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CJY
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CJZ
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CKA
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CKB
81254	SAINT-JEAN-DE-MARCEL	V081CKC
81290	SOUEL	V081AEW
81290	SOUEL	V081CDK
81292	TANUS	V081AII
81292	TANUS	V081CAB
81292	TANUS	V081CAA
81292	TANUS	V081BUF
81306	VALDERIES	V081CAF
81306	VALDERIES	V081BUA
81306	VALDERIES	V081CQU
81306	VALDERIES	V081CFR
81306	VALDERIES	V081CQN
81319	VILLENEUVE-SUR-VERE	V081BJE
81320	VINDRAC-ALAYRAC	V081CAJ
81326	SAINTE-CROIX	V081CCK

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de la Population

81-2017-01-24-001

Arrêté préfectoral interdisant la chasse sur certaines zones
du département du Tarn en raison de la présence de foyers

*Arrêté préfectoral interdisant la chasse sur certaines zones du département du Tarn en raison de
la présence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène*

d'influenza aviaire hautement pathogène



PREFET DU TARN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle Protection des Populations
Service Santé Animale et Environnement

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**ARRETE PREFECTORAL n° 81-2017-01-
INTERDISANT LA CHASSE SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DU
TARN EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYERS D'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L424-2 à L424-15 et R. 424-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1, L. 221-5 et L. 223-4, et L223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Tarn ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn
cité administrative - 18 avenue du Maréchal Joffre 81013 Albi cedex 9 - tél : 05 81 27 50 00 - Fax : 05 81 27 59 72

1/4

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-68 du 20/01/2017 relatives aux mesures applicables suite à une suspicion ou à la mise en évidence de foyer IHAP en France

VU le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

CONSIDERANT qu'il est apparu 8 foyers confirmés et des suspicions de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 depuis le 1^{er} décembre 2016 dans le Tarn ;

CONSIDERANT qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter cette diffusion ;

CONSIDERANT qu'une partie du département du Tarn est délimitée en zone de protection et en zone de surveillance, instaurées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 déterminant un périmètre réglementé suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 sus-visé ;

CONSIDERANT que l'article L. 421-5 du code de l'environnement, dans son 5^{ème} alinéa, exige des fédérations départementales des chasseurs qu'elles conduisent des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme ;

CONSIDERANT que les chasseurs ou leurs auxiliaires peuvent être en contact avec des oiseaux potentiellement porteurs d'un virus d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT que les chasseurs ou leurs auxiliaires peuvent être des détenteurs d'oiseaux susceptibles d'être porteur ou de contracter le virus d'influenza aviaire ;

CONSIDERANT qu'en raison du risque de diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène H5N8, il est urgent à intervenir pour limiter cette diffusion ;

CONSIDERANT que le dernier abattage d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans le périmètre réglementé a eu lieu le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune suspicion clinique ou analytique n'est apparue depuis plus de 8 jours après le dernier abattage du 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la zone réglementée est considérée comme «stabilisée» ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté :

- la chasse au gibier à plume est interdite dans les territoires définis à l'article L424-6 du code de l'environnement sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 3 (communes en zone de surveillance) et en annexe 1 (communes de la zone de protection) de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé.

- la chasse au gibier d'eau est interdite sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe 3 (communes en zone de surveillance) et en annexe 1 (communes de la zone de protection) de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux dressés par des personnes dûment assermentées ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par le code rural et de la pêche maritime et par le code de l'environnement.

Article 3 : La fédération départementale des chasseurs doit s'assurer de la bonne sensibilisation des chasseurs à la vigilance vis à vis de la détection et du signalement d'oiseaux morts et aux mesures de biosécurité adaptées (nettoyage et désinfection des bottes et du matériel de transport des oiseaux tirés, nettoyage des vêtements ayant servi à la chasse, gestion des déchets de chasse n'engendrant pas de risque de contamination et pas de contact avec des oiseaux domestiques avant d'avoir changé complètement de tenue).

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 81-2017-01-04-001 du 4 janvier 2017, interdisant la chasse sur certaines zones du département du Tarn en raison de la présence de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène, est abrogé.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental adjoint des territoires, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 24 JAN. 2017

Le préfet

Jean-Michel MOUGARD

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Tarn
- un recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 Paris cedex 15.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex 7.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.